

N° 1021. CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 9 DÉCEMBRE 1948¹

OBJECTION à la réserve à l'égard de l'article IX formulée lors de l'adhésion par le Rwanda² et par la République démocratique allemande³

Notification reçue le :

21 novembre 1975

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a toujours déclaré qu'il ne pouvait accepter les réserves à l'article IX de ladite Convention; à son avis, ces réserves ne sont pas de celles que les Etats qui se proposent de devenir parties à la convention ont le droit de formuler.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la réserve formulée par la République du Rwanda au sujet de l'article IX de la Convention. Il désire également qu'il soit pris note de ce qu'il adopte la même position en ce qui concerne la réserve similaire qu'a formulée la République démocratique allemande . . .

Enregistré d'office le 21 novembre 1975.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 814, 854, 861, 905, 940, 943, 949, 950, 955, 964, 973, 974 et 982.

² *Ibid.*, vol. 964, n° A-1021.

³ *Ibid.*, vol. 861, p. 200.